

GE_GERICHTE DAS/201/2013 vom 17. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_201_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/201/2013 du 17 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/201/2013 del 17 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'office de la jeunesse autorise le directeur du SPMi ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal tutélaire (id est, actuellement, le Tribunal de protection) pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité.

- 7/12 -

C/13794/2013-CS Lorsque la "clause-péril" consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection tutélaire (laquelle doit, dans la logique de la norme, intervenir le plus rapidement), constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC). Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise en particulier à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 445 al. 3 CC et 126 al. 2 LOJ). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours, formé contre une décision ratifiant une "clause-péril", et maintenant à titre provisionnel un retrait de garde assorti de curatelles, a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Il est, partant, recevable. La recevabilité du recours, en tant qu'il porte sur l'expertise ordonnée à titre de mesure d'instruction, doit également être admise, le droit cantonal ne l'excluant pas (art. 450 CC; STECK, Commentaire Leuba/Stettler/Büchler/Häfeli, Protection de l'adulte, n.17 et 18 ad art. 450 CC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle n'examine cependant la question des mesures probatoires ordonnées qu'avec réserve.

E. 1.4

Compte tenu de l'étendue du pouvoir de cognition de la Cour et des maximes inquisitoire et d'office illimitées applicables, les pièces nouvelles produites dans le cadre du recours sont recevables.

E. 2

La recourante conteste la ratification de la clause-péril prononcée le 19 août 2013, faisant valoir que le placement de son fils en foyer ne se justifie plus, compte tenu des mesures qu'elle a prises et qu'elle s'engage à prendre. Ce faisant, elle se méprend sur les conditions d'une ratification, par le Tribunal de protection, d'une décision prise en urgence par la direction du SPMi en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'office de la jeunesse.

- 8/12 -

C/13794/2013-CS

E. 2.1

Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du SPMi en application de cette disposition légale présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises – in casu le placement du mineur en foyer - le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions : DAS/12/2012, consid. 3.1). Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation.

E. 2.2

En l'espèce, la mesure querellée a été prise le 19 août 2013, après que, quelques jours plus tôt, l'enfant, âgé de 17 mois, était tombé par la fenêtre laissée ouverte du 3ème étage alors qu'il était sans surveillance parce que sa mère s'était endormie; la recourante n'avait ensuite jugé bon ni de faire examiner l'enfant par un médecin après cette chute, ni de parler de l'accident au pédiatre lors d'un rendez-vous fixé le lendemain. Il était en outre apparu que la recourante, à son propre dire, prenait des médicaments qui provoquaient chez elle fatigue et somnolence, attachait l'enfant dans sa poussette pendant qu'elle vaquait à ses occupations, ou le tenait fort contre elle lorsqu'elle dormait, enfin que l'enfant accédait à des objets dangereux et avait récemment risqué de se blesser avec un couteau. A cela s'ajoutait l'isolement familial et social de la recourante, qui était en instance de séparation de son mari et qui ne bénéficiait que d'un soutien sporadique de la part du père génétique de l'enfant, son épuisement physique, enfin son absence apparente de prise de conscience des dangers courus par l'enfant.

Ces circonstances justifiaient pleinement une intervention immédiate dans l'intérêt de l'enfant et le placement de celui-ci en foyer.

La "clause-péril" prononcée le 19 août 2013 a dès lors été ratifiée à juste titre et, sur ce point, le recours est infondé.

E. 3

La recourante fait valoir que le placement de l'enfant en foyer est disproportionné et que des mesures moins incisives sont suffisantes pour garantir ses intérêts. Elle s'engage ainsi à "sécuriser" son appartement, à inscrire l'enfant dans une crèche quelques heures par jour, enfin se déclare d'accord avec une assistance éducative

- 9/12 -

C/13794/2013-CS confiée au SPMi, assortie d'un soutien éducatif en milieu ouvert. Elle fait valoir que toutes ces mesures sont actuellement disponibles, ce qui doit permettre le retour de l'enfant à son domicile.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel elle vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante ne justifie pas avoir "sécurisé" les fenêtres, portes, tiroirs, prises électriques etc. de son appartement, d'une manière propre à y assurer la sécurité d'un enfant de moins de deux ans; elle se contente d'indiquer qu'elle a acheté un parc pour enfant et s'engage à procéder à d'autres aménagements jugés nécessaires; plus spécifiquement, elle ne produit aucune photographie de son logement, qui attesterait de la présence des éléments de sécurité qui y auraient d'ores et déjà été apportés. A cela s'ajoute que, contrairement à ce qu'elle soutient, l'enfant ne bénéficie pas encore, à ce jour, d'une place en crèche, les documents d'inscription n'ayant pas été déposés à temps; peu importe, à cet égard, à qui incombe la responsabilité de cette situation. Enfin, l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), qu'elle estime elle-même nécessaire (mesure lourde qui comprend le passage quotidien d'un éducateur au domicile), ne peut être mise sur pied de manière immédiate pour des raisons tant administratives qu'organisationnelles, contrairement à ce qu'elle soutient: elle présuppose en effet qu'un éducateur soit disponible, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Le retour à domicile de l'enfant – fût-ce à l'essai – est ainsi prématuré et le retrait de garde provisionnel est justifié par les circonstances; il répond à la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant, constitue la mesure adéquate et proportionnée et respecte également le principe de la subsidiarité, d'autres mesures moins incisives ne pouvant être envisagées dans l'immédiat. La poursuite du placement en foyer n'est par ailleurs à l'heure

actuelle pas contraire à l'intérêt de l'enfant, qui a fait des

- 10/12 -

C/13794/2013-CS progrès considérables sur le plan psychomoteur depuis le prononcé du retrait de garde. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il appartiendra au curateur d'assistance éducative de s'assurer que l'enfant réintègre le domicile maternel - dans un premier temps à l'essai - dès que l'appartement de la recourante aura été sécurisé (fenêtres, portes, prises électriques), que l'inscription de l'enfant à la crèche soit effective et que l'AEMO prescrite aura pu être mise en place. De ce point de vue, le recours est également infondé.

E. 4

La recourante ne conteste pas les modalités de son droit de visite. Adéquates au regard de l'intérêt de l'enfant et permettant, par leur fréquence, le maintien d'un lien vivant entre l'enfant et sa mère, celles-ci seront confirmées. La recourante se déclare par ailleurs d'accord avec la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) et ne conteste pas spécifiquement les curatelles d'organisation, de surveillance et de représentation (art. 308 al. 2 CC) qui ont été ordonnées; celles-ci constituent le corollaire du placement de l'enfant hors de son milieu familial; elles sont justifiées et seront confirmées.

E. 5

La recourante ne conteste pas l'ordonnance attaquée, en tant qu'elle ordonne que l'enfant fasse l'objet d'un bilan auprès de la Guidance infantile. Cette mesure, ordonnée dans l'intérêt de l'enfant, propre à évaluer et faire progresser le lien mère/enfant, est adéquate et sera confirmée.

E. 6

En dernier lieu, la recourante conteste l'expertise familiale ordonnée par le Tribunal de protection; elle fait valoir que cette mesure, disproportionnée, est prématurée, et qu'il y a lieu de procéder dans un premier temps au bilan auprès de la Guidance infantile ainsi qu'à des enquêtes par témoins.

Mesure probatoire ordonnée sur la base de l'art. 44 LaCC, l'expertise familiale est destinée à renseigner le Tribunal de protection sur les liens psychologiques existant entre la mère, le père et l'enfant, ainsi que sur la personnalité et les capacités éducatives des parents. Elle est utile pour évaluer la nécessité et l'intensité des mesures de protection à mettre en œuvre et elle se justifie dans le cas d'espèce, compte tenu des éléments rapportés par le SPMi, en particulier en raison de l'attitude de la recourante en relation avec la chute dont son fils a été victime et des carences relevées dans la surveillance de l'enfant. Compte tenu du temps nécessaire pour procéder à l'expertise, rien n'interdit par ailleurs au Tribunal de protection de procéder, en parallèle, aux auditions de témoins sollicitées par la recourante, respectivement de se fonder, dans un premier temps, sur le bilan que devra établir la Guidance infantile.

Le recours est, partant, également infondé sur ce point.

- 11/12 -

C/13794/2013-CS

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation de la décision attaquée.

Vu la nature de la cause (mesures de protection d'un mineur), la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/13794/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4417/2013 rendue le 17 septembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13794/2013-7. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure de recours est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président ; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges ; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.